

avenant le décès de l'appelé avant l'époque fixée pour l'ouverture, la substitution deviendrait caduque, la charge de rendre ne pouvant plus être remplie. Le substituant a toute la liberté de disposer de cette manière, en limitant au premier degré le mot *enfants* ou *petits enfants* dont il se sert. Quand il ne le fait pas, il est censé l'employer dans toute son étendue légale : c'est alors une substitution vulgaire tacite.

Le descendant du premier appelé décédé avant l'ouverture se trouve donc être celui que le substituant avait en vue au cas de tel prédécès ; c'est lui et lui seul qui est vraiment l'appelé, le propriétaire réel, à défaut du premier.

C'est un principe bien connu que l'appelé recueille de son chef, directement, et non par représentation, C. C. 937, 957, 962 ; il n'y a pas d'intermédiaire entre le substituant et le descendant devenu l'appelé, à quelque degré que soit ce dernier. Il ne pourra toutefois réclamer les biens substitués qu'en renonçant à la succession de ceux qui ont été parties à la remise anticipée ou à la vente, car il serait, à titre d'héritier, lié par leur signature et tenu de l'éviction, C. C. 953 § 4.

Le grevé et les appelés apparents ne peuvent par aucun acte porter atteinte au droit de propriété de celui qui, à l'ouverture de la substitution, sera reconnu par la loi comme étant le véritable appelé : il est vis à-vis d'eux un tiers dont les droits sont sauvagardés. Si la remise anticipée était finale, et que les biens fussent dissipés, il ne resterait que le recours contre les héritiers du grevé, obligés à la restitution, C. C. 963, 965 ; et ce recours, au cas d'insolvabilité de la succession, serait illusoire. D'où la nécessité d'un droit *in rem* en faveur de l'appelé, qui pourra ainsi prendre son bien en quelques mains qu'il se trouve.

D'ailleurs la substitution existe par la volonté du substituant ; cette volonté, exercée dans les limites